

EXPOSE SUR LA LEGISLATION TURQUE RELATIVE À LA NATIONALITE DES ENFANTS ET LES CAS D'APATRIDIE (*)

Dr. Nihal ULUOCAK

Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul

1. Règles de nationalité qui s'appliquent aux enfants nés en Turquie, le père ou la mère ou les deux étant étrangers :

La nationalité des enfants est réglementée par la loi sur la nationalité du 11 février 1964 (Gazette Officielle du 22 février 1964/11638), qui d'une part consacre le principe de liberté de l'option de la nationalité, et d'autre part prévoit des dispositions pour éviter les cas d'apatridie.

En principe, la nationalité turque d'origine s'acquiert par la filiation, aussi bien pour les enfants légitimes que pour ceux nés hors mariage. L'acquisition de la nationalité turque par lieu de naissance est admise comme un principe secondaire, seulement dans des conditions spéciales, afin de prévenir les cas d'apatridie.

a) *Cas des enfants légitimes :*

Selon la Loi, l'enfant né d'un père turc et d'une mère étrangère, en Turquie ou à l'étranger, acquiert la nationalité turque d'origine, dès sa naissance (art. 1/a). Conséquemment dans le cas d'un père étranger, c'est de lui que l'enfant s'attribuerait la nationalité d'origine. Mais dans ce dernier cas, si l'enfant ne peut acquérir la nationalité étrangère de son père (parce que ce dernier serait apatride

(*) Rapport soumis au Conseil d'Athènes des Femmes des Carrières Juridiques, du 14 au 18 Novembre 1979.

ou bien sa loi sur la nationalité admettant seulement l'acquisition par voie de "jus soli", ne permettrait pas une acquisition par la filiation), il acquiert dès sa naissance celle de la mère turque (art 1/b),

La détermination de la nationalité de l'enfant né en Turquie de parents étrangers n'entrant pas dans le cadre de la loi sur la nationalité turque, cette question se résoudra par les principes généraux admis dans ce domaine; ainsi partant du principe de l'acquisition de la nationalité par la naissance c'est à la loi nationale sur la nationalité des parents, au moment de la naissance qu'on se référerait pour déterminer l'appartenance nationale de l'enfant. Et si aucune des lois nationales du père et de la mère de l'enfant n'accorde une nationalité à l'enfant né en Turquie, celui-ci sera considéré comme citoyen turc, dès sa naissance par le jeu de l'article 4 de la Loi turque qui dans certaines conditions consacre le principe de "jus soli".

b) Cas des enfants naturels :

La loi prévoit deux cas, selon que la mère naturelle est turque ou étrangère.

Dans le premier cas, tout enfant né hors mariage en Turquie ou à l'étranger d'une mère turque, acquiert dès sa naissance la nationalité turque (art. 1/c). Et selon le Code Civil Turc, la filiation illégitime du côté maternel, se réalise uniquement par la naissance (Code Civil Turc art. 290). Mais la Loi accorde à ces enfants un droit d'option en faveur de la nationalité de leur père étranger qu'ils pourraient faire valoir dans une durée de deux ans, à partir de leur majorité, par simple déclaration de volonté aux autorités compétentes administratives, à la seule condition que cette acquisition soit permise par la loi nationale du père, ceci pour empêcher l'apatridie. (art. 27/a).

Dans le deuxième cas, tout enfant né hors mariage d'une mère étrangère et d'un père naturel turc, ne pourrait acquérir la nationalité turque que dans des cas spéciaux où il pourrait se prévaloir d'une filiation envers son père, soit par voie de la légitimation, soit par celle d'un jugement en paternité ou celle d'une reconnaissance.

D'où l'enfant né étranger par rapport à sa mère étrangère, acquiert ainsi dès sa naissance une nationalité d'origine turque. (art. 2).

Lorsque l'acquisition de la nationalité serait liée, au préalable, à la détermination d'un lien de filiation comme dans le cas des enfants naturels, on serait alors en présence du problème dit de "question préalable ou préjudicielle" dont la solution se révélerait, en général, de la méthode des conflits de lois; dans le domaine de la nationalité cette question sera soumise en principe, au système juridique dont la loi sur la nationalité est appliquée. Ainsi les conditions de la légitimation, d'un procès en recherche de la paternité et d'une reconnaissance seront déterminées, dans le cas d'application du 2. article de la Loi, par le Code Civil Turc.

c) Cas des enfants adoptifs :

D'après la loi, l'adoption n'est d'aucun effet sur la nationalité d'origine. Mais dans le cas où l'enfant est apatride ou bien ses parents sont inconnus, il acquiert la nationalité turque de l'adoptant. Cette nationalité n'étant pas d'origine, produit ses effets à partir de l'acte de l'adoptant (art. 3/2).

La Loi sur la Nationalité turque ne prévoit pas le cas de l'adoption d'un enfant turc par un étranger. Nous pensons que le même principe s'appliquerait et l'enfant adopté garderait sa nationalité turque.

Mentionnons que la Loi reconnaît à l'adopté aussi, comme il a été exprimé plus haut pour les enfants ayant acquis à leur naissance la nationalité turque de leur mère, le droit d'opter pour une autre nationalité, par simple déclaration de volonté aux autorités compétentes dans une durée de deux ans, suivant la date de leur majorité, déterminée d'après la Loi turque (art. 27/b).

d) Cas des enfants abandonnés :

D'après la Loi, les enfants abandonnés sont considérés, jusqu'à preuve contraire, comme des enfants nés en Turquie et acquièrent conséquemment par l'effet du principe de "jus soli", la nationalité turque dès la naissance (art. 4/2). Cette disposition qui consacre le principe de l'acquisition de la nationalité du lieu de la naissance

prévient en réalité l'apatridie. Ainsi, comme les enfants abandonnés, ceux nés en Turquie, mais qui ne peuvent pas par la naissance acquérir la nationalité de leur père et mère, sont également considérés comme des ressortissants turcs, dès leur naissance (art. 4/1). Illustrons ce cas par un exemple: un enfant né en Turquie hors mariage d'une femme étrangère et d'un ressortissant turc, acquerrait la nationalité turque par le seul fait d'être né en Turquie (naturellement jusqu'à preuve contraire) dans le cas où la mère ne procéderait pas à une reconnaissance juridique de son enfant naturel, conformément à sa loi nationale qui, nous supposons, l'exigerait. Dans une autre hypothèse où la loi nationale des parents refuserait d'attribuer la nationalité à l'enfant par la filiation, acceptant seulement le principe de l'acquisition de la nationalité du lieu de naissance, l'enfant en question, par hypothèse né en Turquie, pourrait selon la disposition de l'article sus mentionné, acquérir la nationalité dès la naissance.

Et nous pensons que les enfants nés en Turquie des réfugiés politiques déchus de leur nationalité d'origine pourront profiter également de cette disposition de l'article 4 de la Loi sur la Nationalité, étant donné qu'ils ne peuvent s'attribuer par la filiation, une nationalité.

e) Cas des enfants des immigrants :

La nationalité des immigrants est réglementée par la Loi sur l'Etablissement du 1934 (No. 2510), dont l'article 6 dispose comme suit: "Les enfants mineurs des immigrants acquièrent la nationalité turque suivant leur père et mère ou leurs proches". La procédure consiste à signer par les immigrants un certificat en déclaration de l'acquisition de la nationalité turque, adressé à l'autorité compétente administrative du lieu, ceci dans une durée d'une semaine après qu'ils aient franchi la frontière.

La nationalité est acquise avec la décision du Conseil des Ministres sans que la condition sur le séjour d'une durée de cinq ans dans le pays, soit requise.

La Loi sur l'Etablissement reconnaît aux réfugiés qui voudraient s'établir en Turquie, les mêmes facilités reconnues aux immigrants,

en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité (avec les conditions requises par la Loi), et les enfants, comme dans le cas des immigrants, suivront leurs parents dans l'intégration à la nationalité turque. (art. 6B).

f) *Sur le plan international :*

La Turquie a adhéré, en 1961, à la Convention du 1951 (28 Juillet), sur le Statut des Réfugiés, ayant ainsi assumé l'obligation d'une part, "d'accorder aux réfugiés sur son territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et la liberté d'instruction de leurs enfants" (art. 4), et d'autre part "de faciliter dans toute la mesure du possible l'assimilation et la naturalisation des réfugiés, en s'efforçant notamment d'accélérer la procédure de naturalisation..." (art. 34).

La Turquie a signé aussi le *Protocole Relatif au Statut des Réfugiés*, fait à New York le 31 Janvier 1967 (Gazette Officielle du 5 Août 1968/12368) qui a pour but "d'élargir le champ d'application de la Convention Relative au Statut des Réfugiés, de 1951..".

Enfin mentionnons aussi que la Turquie, dans les dernières années a adhéré à une convention du Bureau International de Travail, concernant *l'égalité du Traitement des Nationaux et des Non-Nationaux en Matière de Sécurité Sociale*, du 6 Juin 1962 (Gazette Officielle du 9 Juin 1973/14559). Et selon cette Convention le mot "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention de 1951, élargie par le Protocole sus-mentionné. Et toute sécurité sociale comprendrait, les soins médicaux, indemnités de maladies, prestations de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de chômage (art. 1).

2. **S'il y a en Turquie des enfants apatrides :**

La Turquie reçoit des immigrants de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Albanie, du Pakistan, de l'Afghanistan et aussi de la Thrace Occidentale, s'ils sont dotés des conditions requises par la Loi sur

l'Etablissement, citée plus haut, ils sont reçus dans la nationalité turque, suivis de leurs enfants mineurs¹.

Pourtant il se trouve des familles venant de la Thrace Occidentale et réfugiées en Turquie, formant avec leurs enfants un groupe d'à peu près de 5000 personnes. Le gouvernement turc pour des raisons politiques, ne leur attribue pas la nationalité turque, dans l'espoir qu'ils retourneraient à leur pays d'origine. Et cette situation rendrait donc ces personnes et conséquemment leurs enfants apatrides².

3. S'il y a lieu d'envisager une modification de la législation nationale dans le sens de l'intérêt de l'enfant :

Nous pensons que d'après les dispositions de la législation turque ci-haut mentionnées, une modification dans le sens de l'intérêt de l'enfant ne semble pas nécessaire.

Car premièrement, ainsi qu'on l'a exprimé, l'apatridie des enfants est grandement prévenue par la disposition de la Loi sur la Nationalité, étant donné que l'acquisition de la nationalité turque par l'application du principe de "jus soli" englobe d'une part tous les enfants abandonnés et d'autre part ceux ne pouvant par la

1) D'après une Information Officielle qui nous a été accordée par le Ministère de l'Intérieur du 17 Déc. 1979, le nombre total des immigrants politiques est de 6245; la répartition du nombre des immigrants d'après leur pays d'origine est comme suivant : de La Bulgarie, 2338, de La Grèce, 3596, de La Roumanie, 21, de La Yougoslavie 31, et de L'Afganistan 259.

La nationalité turque leur est accordée d'après l'article 7 de la Loi sur la Nationalité, où la condition de séjour de cinq ans dans le pays n'est pas requise. Dans ce cas les enfants mineurs suivent leurs père et mère.

2) Dans la même Information nous est donnée la répartition du nombre des enfants apatrides en Turquie suivant les villes; AYDIN (3), BURSA (423), ÇORUM (49), DİYARBAKIR (5), ERZURUM (1), İSTANBUL (390), İZMİR (155), KARS (1), KAYSERİ (54), KOCAELİ (132), MANİSA (31), K. MARAŞ (4), MUĞLA (5), NİĞDE (11), SAKARYA (6), SAMSUN (9), VAN (120), EDİRNE (65), SİVAS (6), ADANA (399), MARDİN (1). Nombre total est de 1870.

filiation s'attribuer la nationalité de leurs père et mère, ainsi que ceux des parents déchus de leur nationalité d'origine, à la seule condition d'être nés dans le pays.

Deuxièmement, mentionnons le droit d'option d'une autre nationalité, admis pour ces enfants qui peuvent s'en prévaloir à leur majorité, à la seule condition qu'une apatridie ne s'ensuive.

Aussi dans les cas d'acquisition de la nationalité turque, soit par voie de mariage d'une femme étrangère avec un ressortissant turc, soit par la naturalisation, les enfants de la femme étrangère de son mariage antérieur, et ceux des parents acquérant la nationalité turque, qui sont pour des raisons diverses apatrides, acquièrent avec leur mère ou leurs parents la nationalité turque (art. 14 et 16). La même disposition s'applique aussi aux enfants apatrides de ceux qui acquerraient la nationalité turque par voie d'option. (art. 17 et 18).

Enfin, la perte et la déchéance de la nationalité turque n'a aucune influence sur celle des mineurs qui gardent leur nationalité (art. 34) et dans le cas de l'abandon de la nationalité, une des conditions requise par la loi est la possibilité d'acquisition de la nouvelle nationalité d'où aucun risque pour les enfants de devenir apatrides (art. 22).

D'après toutes les considérations que nous venons d'exprimer, il est à conclure que la question d'apatridie des enfants est suffisamment traitée dans la Législation turque.